



## ARRETE Nº 175 /2025

## Modification de la circulation et du stationnement sur l'allée des Capillaires

## Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île.

Vu la demande de la SPL Sources et Eaux datée du 14 Avril 2025, relative au renouvellement de deux branchements et déplacement des compteurs en limite de propriété, sur l'allée des Capillaires, à proximité du n° 30,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

## ARRETE:

<u>Art. 1er. –</u> A compter du 12 mai 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Allée des Capillaires, à proximité du n° 30 :
  - Circulation par alternat, à proximité des travaux
  - Vitesse limitée à 30 Km/h
  - Stationnement interdit dans la zone des travaux
- <u>Art. 2. –</u> Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.
- <u>Art. 3. -</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Art. 4. -</u> Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, la SPL Sources et Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 09 mai 2025
Le Maire

Serge Hoareau

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.